



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Politique et règles en matière de gestion
de la propriété intellectuelle***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	18 avril 2005	287-CA-4168

Modification(s)		
Conseil d'administration	22 octobre 2007	315-CA-4728
	17 novembre 2008	329-CA-4927
	21 juin 2010	344-CA-5197

Révision	
Unité	Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Catégorie	Politique
Code	

Table des matières

Article 1 –	Introduction	3
Article 2 –	Définitions	3
	2.1 Œuvre	3
	2.2 Propriété intellectuelle	3
	2.3 Droit d’auteur.....	3
Article 3 –	Cadre d’application	4
Article 4 –	Principes et objectifs	4
Article 5 –	Propriété intellectuelle.....	5
Article 6 –	Œuvres créées en collaboration	6
Article 7 –	Utilisation d’œuvres réalisées en tout ou en partie par un étudiant ou un stagiaire postdoctoral.....	6
Article 8 –	Utilisation d’une œuvre à des fins universitaires et de diffusion du savoir	6
Article 9 –	Divulgence d’œuvres à haut potentiel de valorisation	7
Article 10 –	Divulgence d’œuvres à haut potentiel de valorisation	7
Article 11 –	Médiation et arbitrage	8
Article 12 –	Diffusion et mise en application	8

1 – Introduction

L'Université du Québec en Outaouais (UQO) exprime par le présent document sa volonté à mieux protéger et mettre en valeur les résultats de la recherche et de la création réalisée à l'Université. La création scientifique, littéraire, artistique ou autre est intimement reliée à la nature des activités universitaires et le fruit de ces réalisations donne lieu à des œuvres qui peuvent être protégées par différentes formes de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, marque de commerce, dessin industriel, etc.).

Dans le respect de la mission sociale de l'UQO, de son financement public et de l'équité entre les personnes et les organismes qui ont contribué à la réalisation d'une œuvre, l'Université adopte les dispositions de la présente Politique.

Encouragés notamment par le Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle publié par le Gouvernement du Québec en 2002, de nombreux établissements universitaires québécois ont adopté une politique et des règlements en matière de gestion de la propriété intellectuelle. La présente Politique s'inspire aussi de plusieurs autres documents récents, dont l'Énoncé de principes concernant la gestion de la propriété intellectuelle à l'Université du Québec et les politiques en matière de propriété intellectuelle adoptées par l'École de technologie supérieure, l'UQAM, l'UQAC, l'ÉNAP, l'Université Laval et de l'Université de Sherbrooke.

Article 2 – Définitions

2.1 Œuvre

Une œuvre est définie comme étant le résultat d'une démarche de recherche ou de création. Une œuvre peut prendre plusieurs formes comme un article, un document, du matériel didactique, une création artistique, un algorithme, une formule, un procédé, un produit, ou une invention.

2.2 Propriété intellectuelle

Une œuvre peut être protégée ou revendiquée par différents types de droits de propriété, comme par exemple le droit d'auteur, la marque de commerce, le brevet, le dessin industriel ou autre forme de droits. Ces droits et les privilèges qui leur sont associés sont décrits par des lois canadiennes et québécoises.

2.3 Droits d'auteur

Le droit d'auteur est un droit conféré automatiquement à l'auteur d'une œuvre, sans égard à la qualité de l'œuvre. Il n'y a aucun besoin d'immatriculer ou inscrire son droit afin d'y avoir droit. Cependant, les juristes suggèrent que tout auteur devrait inscrire son nom sur son œuvre et même indiquer le mot « Copyright – Droit d'auteur », la date et le nom de l'auteur. Cette inscription servira d'avertissement au public que vous avez l'intention de défendre votre droit. Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (Voir le site du Bureau de la propriété intellectuelle du gouvernement du Canada pour plus d'information au : <http://strategis.ic.gc.ca>)

Article 3 – Cadre d'application

- 3.1 La présente politique s'applique à tout membre (étudiant, stagiaire postdoctoral ou employé) de l'UQO qui contribue de manière significative à la réalisation d'une œuvre. Cependant, les différentes conventions collectives entre l'UQO et ses employés peuvent régir des applications particulières.
- 3.2 Cette politique s'inscrit dans le cadre juridique des lois canadiennes et québécoises, dont notamment les textes suivants :
- Loi sur les brevets d'invention ;
 - Loi sur le droit d'auteur;
 - Loi sur les marques de commerce;
 - Loi sur les dessins industriels;
 - Loi sur les topographies de circuits intégrés;
 - Loi sur la protection des obtentions végétales;
 - Politique québécoise pour la science et l'innovation;
 - Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche, Gouvernement du Québec, 2002;
 - Politiques et règles des principaux organismes subventionnaires.

Ainsi que dans le cadre des politiques suivantes de l'UQ et de l'UQO :

- Énoncé de principes concernant la gestion de la propriété intellectuelle à l'Université du Québec;
- Politique de la recherche et de la création de l'UQO;
- Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création de l'UQO;
- Politique d'encadrement et d'accueil des stagiaires postdoctoraux;
- Conventions collectives et protocoles de travail;
- Régime des études de cycles supérieurs;
- Règlement concernant le plagiat et la fraude de l'UQO.

Article 4 – Principes et objectifs

- 4.1 Le financement des activités de l'UQO repose pour une bonne part sur des fonds publics québécois et canadiens ; à ce titre, les bénéfices sociaux, culturels, économiques, artistiques et autres qu'elle engendre doivent profiter à ces collectivités, tout en tenant compte des dispositions et priorités de ces fonds, particulièrement en matière de développement régional.
- 4.2 Il relève de la mission de l'UQO de contribuer aux développements social, culturel, scientifique et économique de sa région.
- 4.3 L'UQO participe activement aux initiatives de développement et de transfert ainsi qu'à la valorisation d'innovations sociales et technologiques.
- 4.4 L'UQO reconnaît le droit à chaque membre de l'Université de se prévaloir de ses droits d'auteur sur les œuvres qu'il a créés individuellement ainsi que dans le cadre d'un travail collectif. Dans le cas d'une réalisation collective, la contribution de chaque personne doit être prise en compte.
- 4.5 L'UQO souscrit au principe d'un partage équitable des revenus pouvant être tirés de l'exploitation commerciale des œuvres entre les auteurs, l'Université et les tiers investisseurs. Ces revenus se présentent habituellement sous forme de redevances, de capital-actions d'une entreprise ou de revenus de vente.
- 4.6 Les objectifs de cette politique sont :

- a) de protéger et mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de recherche et de création artistique de l'Université et de ses membres dans le respect de leurs droits individuels;
- b) d'encourager et favoriser la diffusion des productions universitaires et leurs applications dans la société;
- c) assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions universitaires;
- d) faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle.

Article 5 – Propriété intellectuelle

5.1 L'UQO reconnaît par convention collective que les professeurs et les chargés de cours de l'UQO sont détenteurs des droits d'auteur de leurs œuvres. Pour les autres employés de l'UQO, à moins d'entente particulière, l'UQO précise dans chaque contrat de travail avec l'employé qu'elle est titulaire de la propriété intellectuelle lorsque l'œuvre est exécutée dans le cadre de son travail.

5.2 Les étudiants et les stagiaires postdoctoraux sont détenteurs des droits d'auteur de leurs œuvres réalisés dans le cadre de travaux académiques et postdoctoraux, sauf pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente précise. L'UQO doit signer une telle entente avec l'étudiant, le stagiaire postdoctoral et les autres parties concernées, le cas échéant, pour se prévaloir de droits d'auteur. Toutefois, l'UQO a le droit d'utiliser ou de publier, en totalité ou en partie, uniquement pour des fins pédagogiques internes et non commerciales, tout travail d'un stagiaire postdoctoral ainsi que, tel que précisé dans le Régime des études de cycles supérieurs de l'UQO, tout travail d'un étudiant remis à un professeur dans le cadre de ses études.

5.3 Au moment du choix d'un responsable de stage, le stagiaire postdoctoral doit être informé par celui-ci de toutes les conditions liées à la réalisation du projet de recherche, y compris tout contrat de recherche, toute entente de non-divulcation et/ou de confidentialité avec un partenaire externe. Le stagiaire postdoctoral a également le devoir de s'informer de ces conditions. Une fois ces conditions connues, le stagiaire postdoctoral peut choisir de s'engager, par écrit, à respecter les engagements pris par le responsable du stage ou de refuser d'entreprendre le projet proposé. Le stagiaire postdoctoral et le responsable de stage doivent convenir, par écrit, d'un accord en qui a trait à l'usage des productions pour les fins de recherche.

5.4 Une demande d'un membre du corps professoral ou d'un partenaire externe afin d'obtenir de l'étudiant ou du stagiaire postdoctoral la renonciation et la cession de ses droits d'auteurs ou de ses droits moraux doit être approuvée par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, qui s'assure de la légitimité de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant ou du stagiaire postdoctoral.

5.5 Dans le cas des œuvres dont l'UQO est détentrice des droits de propriété intellectuelle, l'UQO est disposée à transférer son droit de propriété intellectuelle à des éditeurs externes pour la publication de documents sous réserve des restrictions suivantes :

- a) l'UQO peut demander une compensation financière ou d'une autre forme à un éditeur externe de façon à tenir compte des ressources de l'UQO allouées à la réalisation de l'œuvre;
- b) une entente est conclue entre l'UQO et un organisme externe limitant certains droits de l'auteur sur l'utilisation de cette œuvre;
- c) la divulgation de l'œuvre met en péril le dépôt d'une demande de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection.

5.6 L'auteur d'une œuvre est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur cette œuvre lorsque cette œuvre est créée en dehors de ses fonctions universitaires, sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux ou d'autres ressources de l'UQO.

5.7 Selon la Loi des droits d'auteurs, le créateur d'une œuvre dont le droit d'auteur est attribué à l'UQO conserve son droit moral sur son œuvre, ce qui lui confère deux droits 1) le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à l'œuvre (paternité de l'œuvre) et 2) le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Article 6 – Œuvres créées en collaboration

6.1 Une œuvre créée en collaboration est une œuvre réalisée par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle la contribution de chaque auteur est nécessaire et indissociable à la réalisation de l'œuvre. Un assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes n'est pas une œuvre créée en collaboration, mais plutôt une compilation.

6.2 Les droits sur une œuvre créée en collaboration sont partagés au prorata de la contribution de chaque auteur.

Article 7 – Utilisation d'œuvres réalisées en tout ou en partie par un étudiant ou un stagiaire postdoctoral

7.1 Tel que stipulé à l'article 5.2, l'UQO peut acquérir le droit d'auteur d'une œuvre réalisée par un étudiant ou un stagiaire postdoctoral dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente spécifique entre l'UQO et l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral. Seulement le travail accompli dans le cadre de cette entente appartient à l'UQO. L'étudiant ou le stagiaire postdoctoral qui détient une bourse d'études ou de recherche provenant de l'UQO ou des fonds de recherche d'un professeur est détenteur de ses droits d'auteur sauf entente explicite à l'effet contraire.

7.2 Dans le cas où l'UQO détient des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre réalisée par un étudiant ou un stagiaire postdoctoral, l'UQO ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe, ni au détriment du droit d'un étudiant de déposer, pour fins d'évaluation et de diplomation, son rapport, son mémoire ou sa thèse, ni au détriment du droit d'un stagiaire postdoctoral de publier ou de communiquer les résultats de sa recherche lui permettant d'acquérir une production de recherche et une crédibilité dans le milieu de la recherche.

7.3 Dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, l'UQO a le droit d'utiliser et de conserver les travaux des étudiants pour des fins d'évaluation académique ainsi que pour la conservation de copies d'un document en vertu des règles en vigueur pour les documents de l'UQO.

Article 8 – Utilisation d'une œuvre à des fins universitaires et de diffusion du savoir

8.1 L'UQO s'informe et prend les mesures nécessaires pour respecter l'ensemble des lois canadiennes et québécoises en matière de propriété intellectuelle.

8.2 La Loi sur les droits d'auteurs stipule notamment que la reproduction d'une partie qualitativement ou quantitativement importante d'une œuvre requiert l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur et, le cas échéant, d'une entente spécifique à l'utilisation de cette partie.

8.3 L'UQO encourage ses employés à rendre publics les résultats de leurs travaux selon les modes et les lieux appropriés pour ce faire, à moins d'une entente particulière avec un organisme externe limitant la publication de résultats ou que la divulgation visée mette en péril l'obtention d'un droit de propriété.

8.4 L'UQO donne le droit à ses employés d'utiliser une œuvre dont l'UQO est titulaire du droit d'auteur dans le cadre de son emploi à l'UQO, tout en tenant compte des restrictions pouvant s'appliquer afin de protéger cette œuvre et le droit de propriété de l'UQO.

Article 9 – Divulgation d'œuvres à haut potentiel de valorisation

9.1 L'UQO encourage tout employé à divulguer au Décanat de la recherche toute réalisation d'une nouvelle œuvre qu'il juge pertinente à la valorisation et qui pourrait être utilisée avantageusement par des organismes externes ou générer des revenus d'une manière significative. Cette divulgation comprend :

- a) la description de l'œuvre et de son originalité;
- b) l'identification de toutes les personnes ou organisations ayant contribué à sa réalisation et leur apport en proportion de leur contribution à la valeur de l'œuvre;
- c) les sources de financement des travaux;
- d) les engagements existants avec des tiers;
- e) les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés.

Selon la politique des trois conseils subventionnaires du Gouvernement du Canada, le bénéficiaire d'une subvention d'un de ces organismes doit divulguer à son établissement toute réalisation de propriété intellectuelle ayant un potentiel de commercialisation.

Article 10 – Divulgation d'œuvres à haut potentiel de valorisation

10.1 L'UQO, par le biais du Décanat de la recherche, a le mandat de vérifier le potentiel de valorisation de toute œuvre divulguée par un de ses employés dans le cadre de l'Article 9 des présentes et, à l'intérieur d'un délai de trois mois, de transmettre un rapport aux auteurs sur ce potentiel et les mesures suggérées pour la valorisation.

10.2 Dans le cas où un potentiel de valorisation suffisant est identifié, le Décanat de la recherche peut procéder, de concert et en accord avec le ou les auteurs, à des mesures afin de mieux protéger la propriété intellectuelle et de développer des utilisations de l'œuvre.

10.3 L'UQO se réserve le droit de limiter l'utilisation de ses ressources pour la protection et la valorisation des œuvres aux seules œuvres dont le titulaire du droit d'auteur accepte de céder ce droit à l'UQO. En cas de désaccord, l'UQO ne sera pas obligé par l'auteur de soutenir la valorisation de l'œuvre.

10.4 L'employé ou le membre de l'UQO ayant cédé son droit d'auteur ou octroyé une licence d'exploitation de son droit à l'UQO pour la valorisation d'une œuvre est invité à émettre des avis sur les démarches de valorisation ou d'exploitation commerciale de l'œuvre. Il conserve son droit moral sur l'œuvre et a droit à une reconnaissance juste et équitable en proportion de son apport à la création de l'œuvre.

10.5 Lorsque l'UQO exploite commercialement une œuvre dont elle détient le droit d'auteur ou une licence d'exploitation, les revenus nets générés, après avoir payé les dépenses qui ont été nécessaires à son exploitation, sont répartis, à moins d'une entente spécifique, de la manière suivante :

- a) 50% aux auteurs et organismes tiers, le cas échéant, ayant contribué à la réalisation de l'œuvre, divisé entre chacun en proportion de leur apport;
- b) 50% à l'UQO, distribué de façon à promouvoir la valorisation de la recherche.

10.6 Pour diverses raisons, l'UQO peut décider de cesser ses activités de valorisation ou d'exploitation commerciale d'une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur. Dans ce cas, l'UQO peut céder ou rétrocéder la propriété de l'œuvre à son ou ses auteurs dans le cadre d'une entente spécifique.

Article 11 – Médiation et arbitrage

11.1 Toute personne impliquée dans un litige en matière de propriété intellectuelle ou éprouvant une difficulté d'interprétation ou d'application de la présente Politique, est invitée à consulter le doyen de la recherche. Si le problème n'est pas réglé, le dossier est référé au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qui peut agir comme médiateur.

11.2 Dans le cas où la médiation échoue, le litige peut être soumis à l'arbitrage ou faire l'objet d'un recours aux tribunaux.

11.3 Les parties tentent d'abord de s'entendre sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage se déroule selon les dispositions prévues à la convention collective de l'employé. Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de dispositions pour l'arbitrage, les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., Chapitre C-25, Livre VII, articles 940 à 952) seront utilisées pour déroulement de l'arbitrage.

Article 12 – Diffusion et mise en application

12.1 L'UQO s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la présente Politique soit largement diffusée auprès de ses employés, de ses stagiaires postdoctoraux et de ses étudiants. Cette Politique sera notamment disponible sur le site Web de l'Université.

12.2 La présente Politique et ses modifications le cas échéant sont approuvées par le conseil d'administration de l'UQO.

12.3 Le doyen de la recherche est responsable du respect des principes énoncés dans cette politique ainsi que du respect des ententes avec les organismes externes qui subventionnent les activités de recherche et de création de l'UQO. Il est responsable de la valorisation des œuvres de l'UQO à haut potentiel de valorisation tel que décrit aux articles 9 et 10. À ce titre, il assure notamment la gestion de la propriété intellectuelle et de l'exploitation commerciale des œuvres dont l'UQO est détentrice des droits de propriété intellectuelle. Il met à jour régulièrement la liste des activités de valorisation réalisées, incluant l'information sur le financement obtenu pour chaque projet et les revenus de vente de licences (cession de droits et redevances), qui sera notamment disponible sur le site Web de l'Université.

12.4 Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'application générale et de l'interprétation de la présente Politique. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et le secrétaire général peuvent signer, au nom de l'UQO, toute entente concernant la cession, le partage ou l'utilisation de droits de propriété intellectuelle.